

Ordonnance sur les hospitalisations hors canton

du 4 avril 2007

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu l'article 41 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994;
vu l'article 42 de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Section 1: Principes généraux

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance a pour objet la participation financière du canton aux traitements hors canton médicalement justifiés.

² Elle concerne les patients domiciliés en Valais et pris en charge dans les divisions communes (secteur stationnaire) des établissements hors canton publics ou subventionnés au sens de la LAMal. En cas d'hospitalisation hors canton dans une division privée ou semi-privée, les règles et les tarifs relatifs aux patients hospitalisés hors canton dans une division commune sont applicables.

³ Sont exceptés de la présente ordonnance les cas relevant des assureurs-accidents, des assureurs responsabilité civile et des assureurs fédéraux (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents [LAA], loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire [LAM], loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI]).

Art. 2 Devoir d'information du médecin

Le médecin traitant ou hospitalier qui propose un traitement hors canton a l'obligation d'informer le patient ou son représentant légal des conséquences financières et de la prise en charge, ou non, des coûts de ce traitement par l'assurance-maladie, par le canton ou par l'assuré.

Art. 3 Participation financière

¹ Le canton est tenu de participer financièrement à une hospitalisation hors canton si celle-ci est médicalement justifiée, soit en cas d'urgence, soit en cas de traitement non dispensable dans le canton.

² La participation financière aux frais d'une hospitalisation hors canton médicalement justifiée est limitée à la durée de séjour admise par les médecins-conseils du canton.

³ La participation extracantonale prend fin lorsque le traitement peut être poursuivi dans un établissement hospitalier du canton du Valais.

Art. 4 Nature des traitements – a) Traitements hospitaliers

¹ Sont considérés comme traitements hospitaliers les séjours à l'hôpital d'une durée d'au moins 24 heures pour des examens, des traitements et des soins. Les séjours à l'hôpital d'une durée de moins de 24 heures, au cours desquels un lit est occupé durant la nuit, ainsi que les séjours à l'hôpital de moins de 24 heures en cas de transferts dans un autre hôpital ou en cas de décès sont également considérés comme traitements hospitaliers.

² Lorsque la durée de l'hospitalisation hors canton est supérieure à 15 jours, le médecin en charge du traitement doit adresser une nouvelle requête de participation financière du canton du Valais auprès du médecin-conseil compétent, sauf pour les séjours de longue durée acceptés préalablement.

Art. 5 b) Traitements semi-hospitaliers

¹ Sont considérés comme traitements semi-hospitaliers les séjours planifiés pour des examens, des traitements et des soins qui nécessitent une surveillance ou des soins immédiatement consécutifs au traitement ainsi que l'utilisation d'un lit.

² Sont également considérés comme traitements semi-hospitaliers les séjours répétés dans des cliniques de jour ou de nuit.

Art. 6 c) Traitements ambulatoires

Sont considérés comme traitements ambulatoires les traitements qui ne sont pas considérés comme hospitaliers ou semi-hospitaliers.

Art. 7 Médecins-conseils

¹ Le département, après avoir consulté la Société Médicale du Valais, nomme trois médecins-conseils, un pour le Haut-Valais, un pour le Valais central et un pour le Bas-Valais.

² Les médecins-conseils ont notamment pour tâche:

- a) d'examiner les requêtes pour les hospitalisations hors canton et de se prononcer sur la participation financière du canton;
- b) de notifier au patient ou à son représentant légal, avec copie pour son assureur, la décision d'acceptation ou de refus de la participation financière du canton et d'en informer le médecin traitant ou hospitalier et le service de la santé publique;
- c) d'établir les données statistiques, selon les directives du service de la santé publique;
- d) d'effectuer les demandes de renseignements auprès des personnes concernées, notamment en cas de demande de révision de la décision ou de demande de prolongation.

³ Les médecins-conseils sont rémunérés par le département.

Art. 8 Commission médicale

¹ Le médecin cantonal et les médecins-conseils constituent une commission médicale chargée d'examiner les cas particuliers et de statuer sur les réclamations.

² Le soutien administratif est assuré par le service de la santé publique.

Art. 9 Devoir de discrétion et protection des données

¹ Les instances médicales et administratives habilitées à intervenir dans l'application de la présente ordonnance sont tenues au devoir de discrétion conformément aux dispositions légales qui les régissent.

² Les instances précitées sont tenues de veiller à la protection des données conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.

Section 2: Procédure

Art. 10 Requête préalable

¹ Lorsqu'un traitement hors canton paraît médicalement justifié, une requête préalable doit être adressée par le médecin traitant ou hospitalier au médecin-conseil sur une formule officielle.

² Elle doit notamment contenir:

- a) le nom du patient, ses coordonnées et le nom de son assureur;
- b) le diagnostic et une description du traitement médical nécessaire;
- c) l'hôpital de destination;
- d) la durée prévisible du traitement hors canton;
- e) la date d'entrée.

Art. 11 Cas d'urgence

Les cas d'urgence doivent faire l'objet d'une requête de participation financière auprès du médecin-conseil dans les trois jours suivant l'hospitalisation, selon la même procédure.

Art. 12 Décision

¹ Les médecins-conseils, après examen des requêtes préalables, décident de l'octroi ou du refus de la participation financière du canton aux frais de traitement hors canton.

² Au besoin, ils peuvent faire appel à des experts de leur choix.

Art. 13 Récusation

Un médecin-conseil ne peut se prononcer sur une requête d'hospitalisation hors canton lorsqu'il existe des motifs de récusation selon l'article 10 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

810.13

- 4 -

Art. 14 Facture

La facture ainsi que la garantie de paiement octroyée par le canton sont adressées au service de la santé publique au plus tard six mois après la sortie de l'hôpital.

Art. 15 Assureurs

¹ Dans les cas de traitement hors canton dont la prise en charge financière est autorisée, les assureurs remboursent le montant correspondant au tarif applicable aux résidents du canton-siège de l'hôpital, le solde étant à la charge du canton du Valais.

² Dans les cas de traitement hors canton dont la prise en charge financière n'est pas admise par les médecins-conseils, les assureurs interviennent conformément aux dispositions de la LAMal et en fonction d'éventuelles assurances complémentaires du patient.

Art. 16 Statistiques

Les médecins-conseils établissent les statistiques nécessaires à la mise en oeuvre de la présente ordonnance selon les modalités fixées par la commission prévue à l'article 8.

Art. 17 Voies de droit

¹ Les décisions des médecins-conseils peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite de la part du patient ou de son représentant légal ou de son assureur auprès de la commission médicale dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Les décisions sur réclamation rendues par la commission médicale peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de leur notification selon les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 18 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Cette ordonnance abroge les directives du Conseil d'Etat du 17 décembre 1997 fixant les modalités de la participation financière du canton aux hospitalisations hors canton.

² Le département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

³ Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 2007.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 avril 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**